

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société LOMBARDI ADRIEN ET FILS
170, route de Bois Rond
73200 Mercury

Références : 20230517-RAP-Insp-2515-2517_Lombardi-Mercury-Complet
Code AIOT : 0100021271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 17/05/2023, dans l'établissement "LOMBARDI Adrien et FILS" implanté Route de la Poyat à Mercury (73200).

L'inspection a été annoncée le 10/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est intervenue dans le cadre d'un signalement au préfet, réalisé par un riverain du site par courrier du 25/04/2023 (accusé/réception du Guichet unique ICPE du 09/05/2023) et concernant des nuisances (de type bruit, poussières) ayant pour origine supposée les activités de traitement de déchets du BTP (déchets inertes de terrassement, de démolition) réalisées par l'entreprise "LOMBARDI ADRIEN et FILS" (camions, engins de chantier, concasseur...) sur une plateforme technique implantée proche des habitations riveraines du secteur.

Enfin, elle avait pour but de sensibiliser l'exploitant sur la mise en place, depuis le 01/01/2022, d'un registre national électronique des déchets, terres et sédiments (RNDTS) pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOMBARDI ADRIEN ET FILS

- Route de la Poyat 73200 MERCURY
- Code AIOT : 0100021271
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de traitement de matériaux (entreposage temporaire, recyclage de déchets du BTP), exploitées par l'entreprise "LOMBARDI Adrien & fils", sur son site de Mercury, sont réglementées sous couvert d'une télédéclaration du 02/02/2022, réalisée par l'exploitant au titre des rubriques 2515-1.b (installations de traitement d'une puissance ≤ 200 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 2517-2 (station de transit, la surface allouée au stockage des déchets et matériaux étant $> 5\ 000$ m² mais $\leq 10\ 000$ m²). De fait, au jour de l'inspection, ces deux activités relevaient, administrativement, du régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la conformité de l'implantation, de la nature et des volumes des activités du site au regard des éléments du dossier de télédéclaration de février 2022 ;
- Etat de propreté du site et de ses abords ;
- Contrôle de la présence de rejets atmosphériques canalisés ;
- Conditions de stockage des déchets sur le site ;
- Contrôle des niveaux de bruit ;
- Contrôle de l'existence d'un registre chronologique d'admission des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **Avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **Susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **Sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Traçabilité des déchets entrants dans l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 et 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle

Un constat de remblai non déclaré, réalisé sur certaines parcelles situées dans le prolongement du site ICPE objet du présent rapport (mais en dehors de son périmètre administratif), a été effectué à l'occasion de cette inspection.

Interrogé, l'exploitant a indiqué que certains volumes de déchets de terrassement mis en oeuvre au droit de ce remblai proviennent effectivement des activités de l'entreprise LOMBARDI (d'autres étant des remblais "historiques" plus anciens). Selon les propos de l'exploitant, ce remblai serait réalisé à la demande du propriétaire du terrain qui souhaite adoucir la pente naturelle de ce secteur.

En l'absence d'autorisation administrative avérée (urbanisme / ICPE), l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise LOMBARDI de cesser sans délai tout apport de nouveau déchet de terrassement au droit de ce remblai dans l'attente d'une clarification administrative de cette opération. S'agissant d'une opération sans lien direct avec le site ICPE inspecté, ce constat de remblai fait l'objet d'un rapport d'inspection distinct.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la plateforme n'a pas révélé de non-conformité majeure à la réglementation ICPE (nature des déchets présents, volume des activités (surface des stockages...), atteinte du milieu). Le site et ses abords immédiats sont bien tenus.

Seuls le contrôle périodique des niveaux sonores en lien avec les activités du site n'a à ce jour pas été réalisé (absence de mesure initiale en 2022), de même que la tenue effective d'un registre

d'admission des déchets. Il a donc été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité (compte tenu notamment du contexte de plainte pour nuisances sonores) en faisant procéder, par un bureau d'étude spécialisé, dès la prochaine campagne de traitement de matériaux intervenant en 2023, à une mesure des niveaux de bruit émis afin de contrôler le respect des valeurs seuils prescrites en limite de site ICPE ainsi qu'en zone d'émergence réglementé. Par ailleurs, la formalisation d'un registre d'admission chronologique des déchets a été demandée.

À noter enfin que, suite aux éléments transmis par l'exploitant (plan des lieux à jour du 09/06/2023) à la demande du service d'inspection, il ressort que l'activité de station de transit de produits minéraux déclarée par l'exploitant en 2022 n'est finalement pas classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE dans la mesure où les surfaces allouées au stockage effectif des matériaux/déchets apparaît largement inférieure à 5 000 m² (2 zones de surface unitaire de 800 m²). Dès lors, les activités exploitées sur ce site ne relèvent aujourd'hui que du régime déclaratif au titre de la seule rubrique 2515 de la nomenclature ICPE.

A noter par ailleurs que le maire de la commune de Mercury sera rendu destinataire en copie du présent rapport d'inspection compte tenu de la possible non-conformité des activités du site ICPE avec le zonage prescrit par le PLU communal de 2015 (point par ailleurs souligné par les plaignants).

En parallèle, il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher du service urbanisme de la commune afin de faire un point sur la nature des activités exercées au regard de la sensibilité environnementale du secteur d'emprise de l'installation ICPE (zone A, corridor écologique, cours d'eau).

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément au plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous. [...]
Constats : Au regard des éléments du dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site d'implantation des activités est situé route de la Poyat, en bordure du ruisseau "Le Chiriac" qui traverse la commune de Mercury, et voit son emprise sur les parcelles cadastrales n° 1449, 1451 et 1452 - section OB. Les constats de terrain n'ont pas relevé de non-conformité manifeste concernant l'implantation du site au regard du plan d'ensemble (Indice A du 02/02/2022) joint à la déclaration d'activité ICPE. La parcelle n° 1452 permet l'accès à la plateforme technique depuis la RD 104a (route de la Poyat) qui longe le site (unique voie d'accès) alors que les parcelles n° 1449 et 1451 (pour partie) hébergent les activités techniques. De même, l'activité ne s'étend pas sur la parcelle n° 1450 bordant le site coté RD, la délimitation de la limite du site ICPE étant bien matérialisée au moyen d'une haie arbustive (conifères), tel que formalisé sur le plan précité. Pour autant, en l'absence de bornage effectif du site (à l'exception de deux piquets peints implantés en fond de plateforme et matérialisant la limite Sud-Ouest du site), le respect des limites du périmètre administratif autorisé ne peut être attesté au jour de l'inspection. Enfin, à la demande du service d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'installation mobile de traitement qui est mise en œuvre lors des campagnes annuelles de

concassage. Selon le document constructeur transmis, cette installation (unité de concassage mobile à mâchoires (Metso Outotec Lokotrack LT96M) dispose d'une puissance comprise entre 151 et 168 kW donc conforme à la puissance déclarée (≤ 200 kW).L'exploitant a précisé avoir fait planter une haie arbustive complémentaire sur la limite Ouest/Nord-Ouest de la plateforme (coté cours d'eau) afin de renforcer l'intégration de la plateforme dans son environnement et de limiter la dispersion d'éventuels panaches atmosphériques de poussières.Cette limite du site est par ailleurs implantée à environ treize mètres du bord du cours d'eau (pratiquement en alignement de la voie d'accès depuis la RD). Le jour de l'inspection, aucune activité et aucun autre personnel de l'entreprise n'étaient présents sur le site.La présence d'une installation de traitement n'a pas été relevée. Seul un stockage de déchets de démolition en attente de traitement était présent en partie haute du site (coté limite Sud/Est) ainsi qu'un petit stock résiduel de matériaux recyclés en attente d'enlèvement (à la demande).A noter que la visite de terrain a mis en évidence l'existence d'un remblai à ce jour non autorisé administrativement (non déclaré) de plusieurs parcelles attenantes au site ICPE objet du présent rapport mais non comprises dans le périmètre ICPE. Interrogé, l'exploitant a indiqué que les déchets de terrassement mis en remblai provenaient effectivement des activités de l'entreprise LOMBARDI et que ces dépôts sont réalisés à la demande du propriétaire des parcelles concernées.Pour finir, les recherches documentaires réalisées dans le cadre de la préparation de cette inspection ont montré que le site est implanté en zone A (agricole) du PLU communal approuvé le 31/03/2015.La parcelle n° 1451 est quant à elle contiguë à une zone N (sous-secteur Nco - Secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique (corridor/continuité écologique)). En zone Nco, toute construction ainsi que les aménagements contraire à la préservation de l'état boisé sont interdits. Cette zone correspond à la bande de "boisements" comprise entre le ruisseau et la limite de la parcelle n° 1451.A savoir que la limite du périmètre de la plateforme technique se trouve en retrait de la limite parcellaire précitée. Il n'y a donc pas de débordement constaté de l'activité ICPE sur ce périmètre protégé. De plus, comme précisé ci-avant, sur ce secteur, l'exploitant a renforcé le caractère boisé en limite de son installation.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, **sous un délai de 1 mois** :

- De faire procéder au bornage, par un géomètre, du périmètre administratif de son installation de traitement de matériaux (bornes en tout point du site et notamment en bordure de RD et en fond de parcelle (coté remblai illégal) ;

- De transmettre au service d'inspection des installations classées un plan parcellaire (format A0) formalisant /matérialisant :

- l'implantation du périmètre administratif ICPE (ainsi que l'ensemble des dispositifs de bornage) ;
- la zone d'implantation des aires de stockage de déchets/matériaux et mentionnant le détail des surfaces unitaires ;
- la distance de retrait de l'installation par rapport au bord du cours ; - le périmètre du corridor écologique (zone Nco) aux abords de l'installation.Enfin, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du service urbanisme de la commune afin de faire un point sur la compatibilité de son activité au regard du document d'urbanisme (PLU).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Récupération – Recyclage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les constats visuels opérés sur le terrain n'ont pas montré la présence de déchets sans rapport avec l'activité autorisée. Le site était dans un bon état de propreté, les abords immédiats entretenus et la nature des déchets entreposés conforme aux activités déclarées par l'exploitant (déchets de démolition en attente de recyclage, matériaux recyclés (0/80 concassé), sable..).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un contrôle périodique des niveaux sonores en lien avec les activités du site (absence de mesure initiale en 2022).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, dès la prochaine campagne de traitement de matériaux (programmée entre mi-août et fin septembre selon l'exploitant) , à une mesure des niveaux de bruit émis afin de contrôler le respect des valeurs seuils prescrites en limite de site ICPE ainsi qu'en zone d'émergence réglementé. Le rapport de synthèse commenté des résultats de mesures sera transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours suite à la transmission à l'exploitant des documents par le bureau d'étude. Enfin, il est demandé, sans délai , à l'exploitant : - de confirmer la date de réalisation de la prochaine campagne de concassage ; - de transmettre au service d'inspection une copie du devis validé auprès d'un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des mesures de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 et 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Article 6.4 : Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'activité de traitement de matériaux n'est pas réalisée au moyen d'une installation de traitement fixe. L'exploitant a recours, en sous-traitance, à l'emploi d'un groupe de concassage mobile. Dès lors, il n'existe pas de rejets de type "canalisés" sur le site. Par ailleurs, la nature des déchets entreposés sur le site le jour de l'inspection n'a pas semblé être de nature à générer des envols de poussières (absence d'éléments fins (inférieurs à 80 µm) et de produits pulvérulents non stabilisés).
Observations : Compte tenu de la plainte pour nuisances induites par des envols de poussières, il est demandé à l'exploitant de se montrer plus vigilant, lors des opérations d'apports et de reprises de matériaux /déchets ainsi que lors des campagnes de traitement des déchets, en ce qui concerne la prévention contre les émissions atmosphériques de poussières (brumisation au droit du concasseur, arrosage de l'aire de la plateforme et des stocks en tant que de besoin par temps sec et venteux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets entrants dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié de la tenue effective d'un registre chronologique d'admission des déchets sur son site, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517... .

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai n'excédant pas 1 mois :

- De la tenue effective d'un registre chronologique d'admission des déchets sur son site.

L'exploitant justifiera par ailleurs que le format de son registre répond aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres).

Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021 susvisé.

Pour autant, afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique issues du décret susvisé puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition, une période de tolérance avait été introduite pour s'achever au 31/12/2022.

Pour les personnes devant effectuer une déclaration au RNTDS, la tenue des registres chronologiques et leur conservation est obligatoire tant qu'ils n'ont pas été transmis au registre électronique national précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois